

se permettre un outillage de luxe que le cultivateur ne saurait acquérir à lui seul.

Je tiens plus particulièrement à recommander tout l'article aux députés d'Acadia (M. Horner), de Rosthern (M. Nasserden) et de Bow-River (M. Woolliams), qui a qualifié la mesure «tout à fait absurde» comme en fait foi la page 8495 du *hansard*. J'aimerais bien entendre ces députés le dire à la famille Knight.

Le député de Kent (M. Danforth) a émis des doutes sur ce que tous les membres du syndicat ne doivent pas nécessairement s'adonner en premier lieu à l'agriculture. Or, je signalerais que tous les membres doivent s'occuper d'agriculture et que la plupart sont tenus d'être surtout cultivateurs. Nous croyons qu'il serait injuste d'exclure des avantages de la mesure législative projetée, les cultivateurs qui, durant les premières années d'exploitation de leur ferme, estiment qu'il leur est nécessaire d'occuper un poste à plein temps à l'extérieur. Nous croyons que c'est un moyen de les aider à établir et développer leur exploitation agricole. En outre, il serait avantageux que des cultivateurs à plein temps fassent partie d'un syndicat avec un voisin qui pratique l'agriculture mais occupe un autre emploi et peut utiliser l'outillage du syndicat et en partager les frais d'opération. Comme l'a indiqué le secrétaire parlementaire lorsqu'il a ouvert le débat lors de la deuxième lecture, ce bill prévoit collaboration de ce genre; cependant, afin que les cultivateurs à plein temps soient les principaux bénéficiaires, la majorité des membres d'un syndicat doit s'adonner à l'agriculture comme occupation principale.

Certains honorables députés ont laissé entendre que ce bill constitue un moyen de contraindre les cultivateurs à devenir membres d'entreprises coopératives hasardeuses. Ce sont là paroles en l'air, inspirées par la politique. Aucune disposition de ce bill n'empêcherait un cultivateur d'obtenir, à titre individuel, du crédit de n'importe quelle source qui lui est actuellement accessible, y compris les deux mesures législatives modifiées et mises au cours de la présente session, soit la loi sur le crédit agricole et la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Le bill n'est pas destiné à empêcher un particulier de se tirer d'affaire seul s'il le désire. Il lui offre cependant l'occasion de collaborer avec ses voisins, s'il trouve la chose avantageuse.

Certains députés ont contesté la disposition prévoyant la responsabilité solidaire et indivise des syndiqués. Il ne s'agit pas d'une innovation, mais d'une disposition qu'on trouve ordinairement dans des conventions entre associés. Elle comporte de nombreux avantages dans un programme de ce genre. Elle

incitera chaque syndiqué à s'intéresser personnellement à sa réussite et à l'entretien approprié du matériel. On a prétendu que toute la responsabilité pourrait retomber sur un cultivateur au cas où les autres syndiqués seraient incapables d'honorer leurs engagements. Personnellement, j'ai parfaitement confiance en la solvabilité et l'intégrité des cultivateurs canadiens. Je suis persuadé que la plupart d'entre eux honoreront leurs obligations et qu'ils connaissent suffisamment les affaires pour s'abstenir de former un syndicat avec des particuliers qui ne pourraient faire face à leurs engagements. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que comme tous les syndiqués auront une part de propriétaire dans la machine, il sera de leur intérêt d'acquiescer leurs obligations envers le syndicat.

Le député de Kent (M. Danforth) a demandé si chaque syndiqué assumerait la même part de la dette globale. L'ensemble du syndicat devra rembourser le prêt à la Société, mais les membres peuvent partager cette responsabilité entre eux comme ils l'entendent. Par exemple, si un syndicat est composé de quatre membres, dont trois possèdent des fermes de 100 acres et le quatrième, une de 200 acres, bien entendu ils pourraient s'entendre entre eux pour que le cultivateur exploitant la ferme de 200 acres ait une responsabilité financière double de celle des autres membres du syndicat.

Je le répète, l'entente conclue entre les syndiqués prendra la forme d'une entente d'association. Pour que le programme réussisse, il importe que ces ententes entre membres leur conviennent, au moment de l'établissement du syndicat. Certaines des modalités de portée générale seront édictées par la Société du crédit agricole. Cependant, les cultivateurs eux-mêmes s'entendront d'avance sur un nombre de dispositions, à l'avantage de chacun.

Les honorables députés se rendront compte que dans un nouveau programme de cette nature, il est essentiel, surtout au début, de donner de la souplesse à la loi de sorte que la Société du crédit agricole et les cultivateurs qui en obtiennent des prêts puissent élargir et améliorer le programme au fur et à mesure qu'il se réalise. Même si la Société ne peut prescrire aucune des conditions des ententes d'un syndicat avant la mise en vigueur de la loi, je puis, en réponse aux questions posées, donner un aperçu général de certaines des dispositions proposées.

L'accord permettra qu'un nouveau membre se joigne à un syndicat avec l'approbation des autres membres et de la Société du crédit agricole aux conditions convenues de part et d'autre à ce moment-là. Un membre pourra